

- d'une part ils doivent constater que le handicapé mental ne saurait participer pleinement à ces rapports de droit: la sanction réside alors d'une part dans l'annulation des contrats et des engagements pris en l'absence de consentement valable, et

- d'autre part, dans l'irresponsabilité en cas de dommages, étant donné l'absence de faute.

A coté de cette approche négative, il faut aussi prendre des mesures positives dans le but de guider le handicapé ou d'agir à sa place, afin de lui permettre de participer dans la mesure du possible à la vie en communauté.

1) Incapacité de décision (14)

Chaque personne est sensée posséder une volonté raisonnable lui conférant une capacité civile entière, à moins que l'une ou l'autre mesure judiciaire ne lui enlève cette capacité, ce dont nous parlerons plus loin; ou à moins qu'on ne puisse prouver que le contractant ne disposait pas de toutes ses facultés mentales pour donner son consentement.

Dans ce cas on peut annuler l'acte juridique, mais en principe uniquement à la demande du handicapé ou de son représentant (nullité relative).

Ceci vaut pour tout acte juridique et en particulier pour tout contrat. Ceci vaut aussi pour différents engagements de droit familial: par exemple le mariage, contracté à un moment de trouble mental, peut-être annulé (nombreux sont ceux, qui pensent qu'il s'agit ici d'une

(14) Voir C.H.J. BRUNNER et J. PAUWELS: "De invloed van geestelijke gestoordheid op privaatrechtelijke gebondenheid en aansprakelijkheid", *Preadviezen van de Vereniging van de Vergelijkende Studie van het Recht van België en Nederland*, Zwolle (Tjeenk Willink, 1974, 92 p.).